



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES**

*Direction de la Prévention des
Pollutions et des Risques*

*Service de l'Environnement
Industriel*

*Bureau de la pollution des sols et
des pollutions radioactives*

Référence : BPSPR/2007-210/DG

Affaire suivie par :
Dominique GILBERT
Tél : 01 42 19 14 12 – Fax : 01 42 19 14 67
Mél : dominique.gilbert@ecologie.gouv.fr

Paris, le **8 août 2007**

Le Ministre d'Etat

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de
Département
Monsieur le Préfet de Police de Paris

Objet : Repérage des établissements sensibles situés sur ou à proximité de sols potentiellement pollués. Mise en œuvre de l'étape de vérification par le BRGM

L'affaire du site de Vincennes avait conduit le gouvernement à demander un examen des risques qui pourraient exister du fait de l'implantation d'établissements tels que les crèches et les écoles sur d'anciens sites industriels potentiellement pollués. Le retour d'expérience a finalement conduit à réserver aux établissements suivants un traitement prioritaire :

- Les crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants,
- Les collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.

La circulaire du 8 février 2007, conjointement signée par le directeur général de la santé, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, a proposé des modalités de gestion spécifiques **au cas des établissements en projet**.

La présente circulaire expose les modalités concernant **les établissements déjà construits**, susceptibles de se situer sur ou à proximité de sites potentiellement pollués.

I – La méthodologie de repérage des établissements déjà construits

Un groupe de travail, composé de représentants de l'ensemble des départements ministériels concernés (ministère de l'éducation nationale, ministère de la santé, ministère de l'équipement et du logement...) ainsi que des représentants des associations des maires, est en place à la DPPR depuis 2002. L'Assemblée des Départements et l'Association des Régions de France avaient également été sollicitées.

La décision avait été prise de constituer, au niveau national, une liste ciblée d'établissements, construits sur ou à proximité d'anciens sites industriels potentiellement pollués afin **de détecter de manière proactive** un éventuel problème sanitaire du fait des pollutions historiques.

Pour identifier les établissements concernés, une méthodologie structurée de manière schématique en trois étapes a été mise au point :

La première étape consiste à superposer les adresses des sites BASIAS et les adresses des établissements accueillant des populations sensibles. Cette étape a été réalisée au niveau national par le BRGM selon les modalités définies par le groupe de travail.

Sur les 76 départements disposant d'un inventaire BASIAS à ce jour achevé, 12 000 dossiers ont été identifiés à l'issue de la première étape et doivent faire l'objet des vérifications prévues par la deuxième étape.

La deuxième étape consiste à s'assurer de la réelle concordance des adresses à partir de vérifications documentaires précises et surtout par des repérages systématiques sur place.

Cette étape est essentielle dans la mesure où les expérimentations menées sur 3 agglomérations de taille représentative ont permis d'éliminer plus de 95 % des dossiers délivrés par la première étape. En effet, les adresses des sites BASIAS, relevées dans les archives disponibles, peuvent comporter des imprécisions mais surtout, les évolutions de l'urbanisme ont pu conduire à modifier de manière importante l'implantation des voiries au fil des années.

La mise en oeuvre de cette étape a été confiée au BRGM selon les modalités fixées par une convention signée le 29 décembre 2006. Une version électronique de cette convention (partie technique) sera adressée à l'inspection des installations classées.

La méthodologie ne peut pas être exhaustive et présente des limites notamment liées :

- au contenu de BASIAS qui est défini par un comité de pilotage au niveau départemental ou régional ;
- à la qualité variable des données de BASIAS dépendant des archives disponibles ;
- au géoréférencement des sites qui n'a été possible que sur les communes supérieures à 5000 habitants.

Mais surtout, il convient de préciser que la confirmation de la situation d'un établissement sensible sur un site BASIAS n'est pas forcément problématique ; en effet :

- les sols des anciens sites industriels recensés dans BASIAS ne sont pas forcément pollués ;

- les situations potentiellement problématiques ont souvent déjà été identifiées par les dispositifs de surveillance environnementale notamment par la surveillance des eaux souterraines qui constituent la voie de transfert principale pour les polluants des sols.

Ainsi, parmi les dossiers qui ont servi à la mise au point de la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) présentée par ma circulaire du 8 février 2007, le cas d'une école primaire construite sur l'emprise d'une ancienne décharge, dont l'exploitation avait cessé dans les années 60, ayant pollué la nappe affleurante, illustre les enjeux de cette action.

Au regard de la présence de solvants chlorés dans la nappe, les résultats des contrôles de la qualité de l'air intérieur des différents locaux ont montré que les concentrations étaient tout à fait similaires à celles de locaux d'habitation non concernés par une pollution des sols. La réalisation de tels contrôles n'a pu se faire que par une action réfléchie et concertée entre l'inspection des installations classées et de la DDASS, sous l'autorité du préfet, après une campagne d'information des parents d'élèves et des enseignants.

Dans ce cas particulier, l'ancien exploitant a pleinement assumé ses responsabilités, sans arguer de la prescription trentenaire. Pour les situations où l'exploitant s'avèrerait défaillant, les modalités de financement des contrôles à mettre en œuvre constituent le principal enjeu de la troisième étape.

La troisième étape : si les modalités techniques de gestion à mettre en œuvre pour les cas identifiés à l'issue de la deuxième étape sont désormais fixées (il s'agit d'adapter la démarche IEM de la circulaire du 8 février 2007 à chacun des cas rencontrés), en revanche les modalités financières, d'information et de communication à mettre en œuvre ainsi que l'implication des services de l'Etat, pour les cas identifiés à l'issue de la deuxième étape, seront examinées par le groupe de travail en place.

Sauf situations permettant d'impliquer l'ancien exploitant, le financement des modalités techniques devrait pouvoir être pris en charge par le MEDAD.

La diffusion des recommandations en termes d'implication des services, de financement, d'information et de communication devra intervenir dans le courant de l'année 2008. Ma direction, en liaison avec la DGS, vous informera alors par circulaire des modalités appropriées qui seront à mettre en œuvre.

II - Le calendrier des réalisations de l'étape 2

Le calendrier fixé par la convention est le suivant :

- Mi 2007 : début des recherches complémentaires dans les départements choisis par le BRGM, validation définitive des modalités de réalisation et de la liste des documents qui seront remis aux pouvoirs publics.
- Fin 2007 : achèvement d'au moins 30 % des dossiers du présent programme ;
- Fin 2008 : achèvement d'au moins 50 % des dossiers ;
- Mi 2009 : achèvement d'au moins 75 % des dossiers ;
- Fin 2009 : achèvement de l'ensemble du présent programme et remise des documents.

Le groupe de travail en place sera régulièrement informé de la mise en œuvre de cette convention.

III - La contribution des services de l'Etat et des responsables des établissements concernés au cours de la mise en œuvre de la convention du BRGM

La mise en oeuvre de la convention signée avec le BRGM ne doit pas conduire à une implication de l'inspection des installations classées (ou d'autres services de l'Etat) ou à celle des responsables des établissements concernés, sauf en cas de constatation de situations susceptibles de nécessiter une action immédiate des pouvoirs publics.

Le responsable du Service Géologiques Régional (SGR) du BRGM est en effet tenu d'informer dans les meilleurs délais le préfet et l'inspection des installations classées de telles situations.

Vous examinerez alors avec les services concernés et en liaison avec ma Direction et la Direction Générale de la Santé, les modalités appropriées de gestion et d'information.

En revanche, l'inspection des installations classées sera tenue informée par les Services Géologiques Régionaux du BRGM du démarrage, de l'avancement et de l'achèvement du projet en région, charge à l'inspection d'assurer votre information et celle des autres services de l'état.

Le BRGM pourra, en cas de besoin, solliciter l'appui de l'inspection des installations classées pour accéder aux archives départementales.

IV – La mise en œuvre des premières actions de vérification

Compte tenu des modalités qui seront fixées par ma direction, en liaison avec la DGS, et hors situations d'urgence, l'inspection des installations classées sera amenée, sous votre autorité et en concertation avec les autorités sanitaires et les responsables des établissements concernés, à encadrer à partir du **second semestre 2008**, la mise en œuvre des actions de vérification appropriées sur les premiers établissements sensibles dont l'implantation aura été confirmée sur un site BASIAS.

Mes services sont à votre disposition pour toute information sur la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le Ministre et par délégation,
Le directeur de la prévention des
pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs

signé

Laurent MICHEL

Copie à

- Mmes et MM les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. Le Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées
- Monsieur le Directeur Général de la Santé (DGS), à l'attention de Mme Jocelyne BOUDOT